PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel

ARRÊTÉ
de mise en demeure à l'encontre de la société REDEX pour le site U1-U3 qu'elle exploite au FERRIERES-EN-GÂTINAIS

La préfète du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VII du livre Ier et son titre I du livre V, et plus particulièrement les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-46-23 et L.514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2017 portant mise à jour du classement et des prescriptions applicables aux installations de travail mécanique des métaux et alliages soumises à enregistrement exploitées par la société REDEX à FERRIERES-EN-GÂTINAIS (site U1/U3), notamment l'article 19-V de son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le courriel de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire du 18 février 2026 communiquant à la société REDEX de son rapport relatif à l'inspection réalisée sur son site le 19 décembre 2025, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les propositions de l'inspection des installations classées du 18 février 2026 ;

Vu la notification à l'exploitant du projet de mise en demeure susceptible d'être prescrite à son encontre, ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur le projet de mise en demeure susvisé par courrier du 15 avril 2026 ;

Considérant que lors de la visite du 19 décembre 2025 sur le site U1 et U3 de la société REDEX à FERRIERES-EN-GÂTINAIS, l'inspecteur de l'environnement de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire a constaté que l'exploitant avait apporté des modifications à ses installations sans en avoir informé la préfète au préalable : réorganisation des stockages dans l'unité U1 et l'unité U3, stockage de nombreuses caisses en bois et caisses de stockage pour ses produits finis dans le hall 0, le hall 4, le hall 6 et une nouvelle unité U4, démontage de la tente à l'Ouest du site, modification des machines et des puissances de celles-ci, réalisation d'un bassin de confinement des eaux d'extinction ;

Considérant la vulnérabilité de l'environnement liée à la proximité immédiate de sites industriels voisins vis-à-vis des limites de propriété de la société REDEX ;

Considérant que l'exploitant a effectué une première estimation des flux thermiques, sans modélisation précise et reconnue ;

Considérant de ce fait qu'il n'est pas en mesure de garantir que la nouvelle organisation des stockages permette de maintenir les flux thermiques, et notamment les flux de 5kW/m^2, dans les limites de l'établissement ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article L.512-46-23 II du code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs que lors de la visite du 19 décembre 2025, l'inspecteur de l'environnement a également constaté que l'exploitant avait créé un bassin de confinement de 500 m^3 sur site ;

Considérant le calcul selon le guide pratique et reconnu D9a issu du dossier initial de 2014 qui fait état d'un besoin en volume de rétention des eaux d'extinction de plus de 1 000 m^3 ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 19-V de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2017 susvisé du fait d'un volume sous-dimensionné du bassin de rétention et de l'absence de vanne de confinement ;

Considérant en conséquence que l'exploitant ne peut garantir les intérêts visés au L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société REDEX de respecter les dispositions l'article L.512-46-23 II du code de l'environnement et de l'article 19-V de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : La société REDEX exploitant les installations U1 et U3 sises à FERRIERES-EN-GÂTINAIS, est mise en demeure de respecter les dispositions :

a) de l'article L.512-46-23 II du code de l'environnement en transmettant à la préfecture et à l'inspection des installations classées **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté,** un dossier de porter-à-connaissance présentant l'ensemble des modifications survenues sur site depuis 2017 et les enjeux associés. L'exploitant veillera notamment à présenter une étude de flux thermiques permettant d'évaluer l'acceptabilité du risque incendie présenté par les stockages de caisses en bois sur l'ensemble du site ;

b) de l'article 19-V de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2017 susvisé en transmettant à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant de la mise en place de toutes mesures techniques et organisationnelles visant à garantir le confinement de l'ensemble des eaux et écoulements du site, susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie **sous 8 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la société REDEX par voie postale.

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE - 6 MAI 2026

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ce recours.